



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228.
 - c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
 - d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;
 - e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 mai 2014
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers,

Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6172A Projet de loi portant

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228.

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;

e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;

f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 mai 2014

Amendements 1, 2 et 3 (articles 57, 75, 76, 79 et 79-1 du Code civil)

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 4 et 5 (articles 351 et 383 du Code civil)

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La proposition de modification du libellé de la phrase introductive de l'article 3 rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Amendements 6, 7, 8, 9 et 10 (articles 412; 496, alinéa 1^{er}; 509-1, alinéa 2; 730 et 791 du Code civil)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements figurant sous référence.

Amendement 11 (articles 847 à 849 du Code civil)

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de mettre, à l'endroit de l'article 847 du Code civil, le terme «enfants» au singulier.

Amendements 12, 13 et 14 (articles 852, alinéa 3; 980, alinéa 2 et 1405 du Code civil)

Les amendements sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 15, 16 et 17 (article 1409, abrogation des articles 1595 et 1676, alinéa 2 du Code civil)

Les amendements sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements 18, 19 et 20 (article 265, alinéa 1^{er} et 278 du Nouveau Code de procédure civile)

Les amendements soumis ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 21 (article 521 du Nouveau Code de procédure civile)

Le Conseil d'Etat, en renvoyant au projet de loi n°6365B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, estime que le «ménage de fait» devrait également figurer parmi les causes de récusation.

Les membres de la Commission juridique, tout en partageant le souci du Conseil d'Etat, estiment que ce volet nécessite une réflexion généralisée et partant une approche cohérente valant pour toutes les dispositions identiques de l'arsenal législatif luxembourgeois. Ainsi, il n'est dès lors pas indiqué de procéder à cette modification dans le cadre spécifique de la réforme du mariage.

Amendement 22 (article IV)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 23 (article V)

Le Conseil d'Etat fait observer que «[c]ette disposition est toutefois superflue en ce qui concerne le Grand-Duc dispose, en vertu de l'article 36 de la Constitution, d'un pouvoir spontané pour prendre les règlements visés par l'article V sous examen, sans devoir être habilité à cet effet par le législateur.

[...]

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de faire abstraction de l'article V.»

La Commission juridique reprend cette suggestion de supprimer l'article V tel que proposé.

Amendements 24 et 25 (Articles VI et VII)

Lesdits amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de restructuration du texte de loi future en l'articulant en chapitres divisés en articles numérotés de manière continue à travers le texte.

Examen de l'avis séparé du Conseil d'Etat du 20 mai 2014

M. le Rapporteur fait observer que ledit avis séparé comporte certaines contradictions, eu égard aux développements et observations que le Conseil d'Etat avait fait dans son 1^{er} avis complémentaire du 4 juin 2013. Il s'agit notamment de la question de l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels, proposition (introduction d'un article 367-4 nouveau à insérer dans le Code civil) qui a été retirée par le Commission juridique en considération de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 4 juin 2013.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- le Ministère de la Justice fournira, au plus tard pour la prochaine réunion du 28 mai 2014, un document énumérant les pays qui sont susceptibles d'autoriser des adoptions d'enfants à raison de la nouvelle législation luxembourgeoise en matière du mariage autorisant le mariage entre personnes de même sexe;
- le Ministère de la Justice fournira également une liste reprenant le nombre des jugements d'adoption (avec une distillation en fonction de la nationalité des adoptants et adoptés) prononcés par les juridictions luxembourgeoises au cours de dernières années;
- il convient de préciser, en ce qui concerne l'adoption, qu'il s'agit d'une adoption plénière ou d'une adoption simple, qu'avant tout, l'intérêt supérieur de l'enfant sujet à être adopté prime;
- il convient de préciser, en ce qui concerne le champ d'application de l'enquête sociale réalisée en amont de la procédure judiciaire de l'adoption, que le comportement lié à l'orientation sexuelle du ou des adoptants peut être couvert mais

non l'orientation sexuelle elle-même du ou des adoptants. *A contrario*, cela reviendrait à réintroduire une sorte de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'un couple contraire à l'esprit de la réforme du mariage;

- deux volets doivent impérativement être abordés dans le cadre de la réforme de l'adoption (projet de loi n°6172B), à savoir:
 1. le droit de l'adopté de connaître l'identité de ses parents biologiques (conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant), et
 2. les conséquences juridiques de la réforme du mariage sur l'adoption.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 28 mai 2014.

2. Divers

Réforme du droit de la filiation et de l'autorité parentale

Un représentant du groupe politique CSV rappelle que le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité parentale a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 17 mai 2011, ensemble avec la proposition de loi n°5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale. L'orateur insiste, eu égard au constat qu'il n'existe pas de divergence sur la nécessité de procéder utilement à l'instruction parlementaire du projet de loi précité, pour débiter l'examen dudit projet de loi dans les plus brefs délais.

M. le Ministre de la Justice rappelle qu'au cours de la législature précédente, les membres de la Commission juridique avaient convenu avec le Conseil d'Etat, de respecter un certain enchaînement quant à l'ordre des réformes dites «sociétales» (mariage, divorce, autorité parentale, filiation et adoption) à entreprendre tant au niveau gouvernemental qu'au niveau parlementaire.

L'orateur informe les membres de la commission que le projet de loi portant réforme du divorce est sur le point d'être finalisé.

Il explique que la réforme du mariage, telle qu'elle sera mise en œuvre une fois le projet de loi n°6172A voté par la Chambre des Députés réunie en séance plénière, constitue le point de départ permettant d'amorcer les autres réformes dites «sociétales» et ce dans un climat plus serein et cohérent.

M. le Ministre de la Justice conclut en annonçant qu'il y aura des propositions substantielles concernant la réforme du divorce et de l'autorité parentale au cours de cette année.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter